



Me Aurélien AUCHER

Me Jessica FARGEON

Me Vanessa FRASSON

CORONAVIRUS & Déconfinement

Le projet du Gouvernement

Le 28 avril 2020, le Premier ministre présentait aux Français le plan de déconfinement soumis à l'Assemblée nationale à compter du 11 mai 2020.

Attention : ce projet est assorti de nombreuses mises en garde, il ne pourra être mis en œuvre que si les indicateurs médicaux le permettent.

Sa mise en œuvre est un projet dénommé « STOP COVID » qui suit un triptyque : protéger, tester et isoler.

Le déconfinement suit 3 axes :

1. Apprendre à vivre avec le Coronavirus et apprendre à se protéger soi et les autres : gestes barrières, équipements en masques, gants et gel hydroalcoolique notamment ;
2. Un déconfinement progressif ;
3. Un déconfinement adapté localement : trois critères sont pris en compte selon les départements :
 - a. Le taux de nouveaux cas sur 7 jours ;
 - b. Les capacités hospitalières de réanimation ;
 - c. Le système local de test opérationnel ou non.

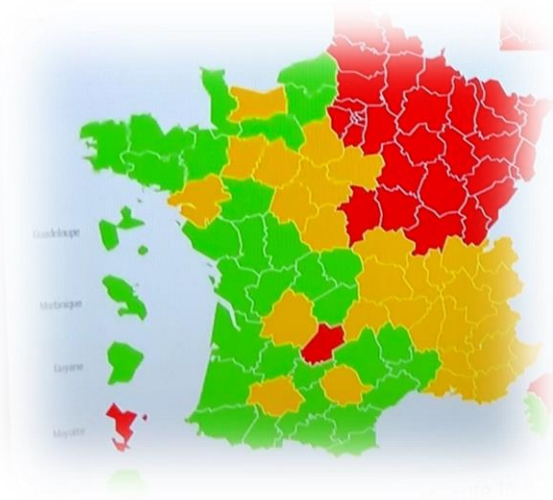
À ce jour, le calendrier suivant a été élaboré :

- 1^{ère} phase : du 11 mai au 02 juin 2020 ;
- 2^{ème} phase : du 02 juin à l'été ;
- Autres phases à partir de l'été.

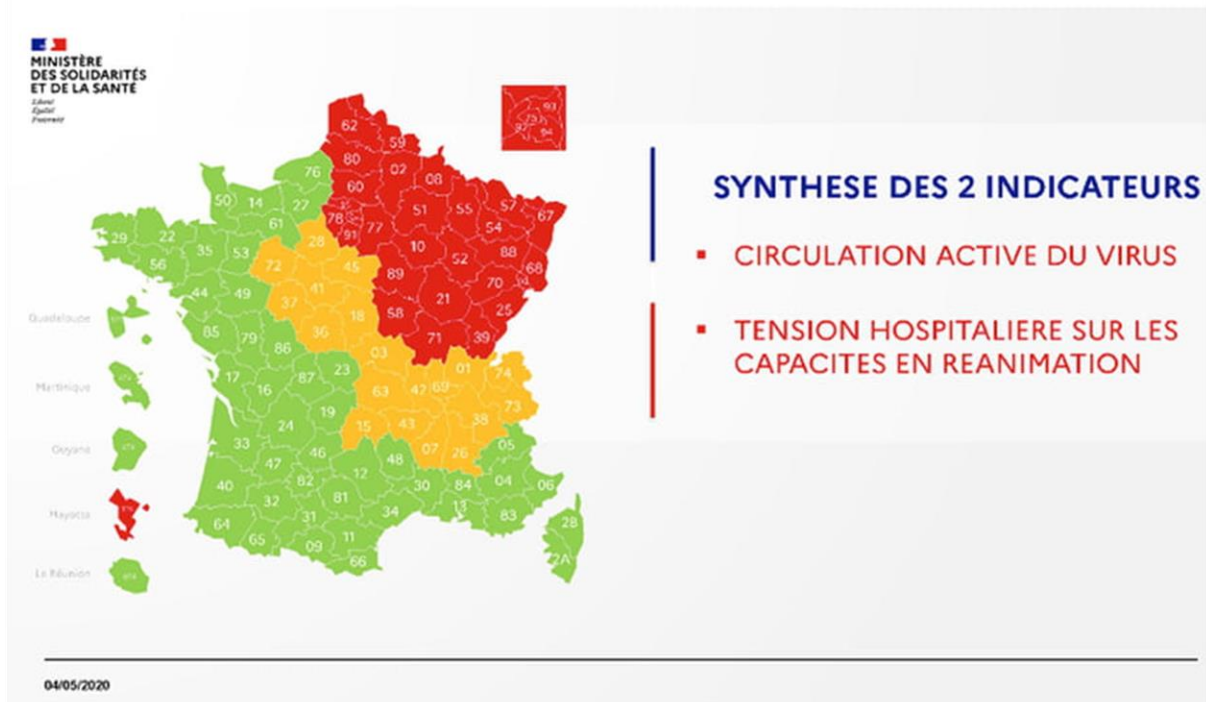
Il convient de noter que l'état d'urgence sanitaire va être prolongé jusqu'au **24 juillet 2020**.

Des plans de déconfinement selon les enjeux prioritaires sont élaborés.

Une carte de déconfinement a été présentée le 02 mai 2020 qui est depuis régulièrement mise à jour :



Carte publiée le 02/05/2020



Carte publiée le 04/05/2020

LES 5 ENJEUX PRIORITAIRES

1. CORONAVIRUS — RÉOUVERTURE DES ÉCOLES

La réouverture des crèches, des écoles maternelles et élémentaires (CP au CM2), du collège (6^{ème} à la 3^{ème}) et des lycées (2nd à la terminale) est un des enjeux définis comme prioritaires.

Il est fondé sur le volontariat.

Attention : tout enfant ayant de la fièvre (37,8°) ou des symptômes ne doit pas aller à l'école.

Le calendrier suivant est proposé :

- 11 mai : réouverture des crèches et des écoles maternelles et élémentaires ;
- 18 mai : réouverture des collèges en commençant par les 6^{ème} et les 5^{ème} ;
- Fin mai – début juin : réouverture des lycées en commençant par les lycées professionnels.

Les principales mesures mises en place sont :

- Limitation du nombre d'élèves par classe : 15 – 10 en crèche ;
- Respect des distances ;
- Organisation de la vie scolaire autour du respect des gestes barrières, des mesures strictes d'hygiène ;
- Le port de masques par le personnel encadrant et les enseignants.

Pour les enfants, le port du masque serait organisé comme suit :

- Interdit en crèche et maternelle ;
- Non recommandé à l'école élémentaire ;
- Obligatoires pour le collège et le lycée.

La date des vacances estivales est maintenue au 04 juillet 2020.

Le Retour à l'école et l'autorité parentale

Nous avons été sollicités à de nombreuses reprises par des couples séparés sur des questions de désaccord affectant la reprise des cours. Cette question ne saurait pour autant se restreindre aux couples séparés et concerne aujourd'hui l'ensemble des parents.

Rappelons ici que le retour à l'école est fondé sur le volontariat : ce qui veut dire que ce sont les parents qui décideront si leur enfant retourne ou non à l'école. Il s'agit d'une décision relevant de l'autorité parentale.

C'est une dérogation à l'obligation de scolarité.

En cas de désaccord des parents, ceux-ci doivent tenter de trouver un accord amiable en prenant en compte les critères suivants :

- Les obligations professionnelles de chacun des parents (par exemple en permettant à celui ou celle qui est en télétravail, chômage partiel ou arrêt pour garde d'enfant, et qui peut recevoir le(s) enfant(s) d'en assurer la garde) ;
- Les possibilités d'entraide familiale dans le rayon de 100 km ;
- Les inquiétudes sanitaires pour l'enfant et son entourage ;
- Les capacités et les aptitudes du ou des personnes assurant la garde de l'enfant (parent, proche...) pour l'accompagnement scolaire de l'enfant (à défaut envisager enseignement à distance) ;
- Le bien-être de l'enfant ;
- Les priorités d'accueil : selon des critères économiques et sociaux élaborés au sein de chaque établissement ;
- Selon son âge : l'avis de l'enfant.

2. CORONAVIRUS — LES ENTREPRISES

Le deuxième enjeu prioritaire concerne les entreprises avec leurs salariés, fournisseurs et clients.

Un protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés a été publié le 03 mai 2020.

Attention : au sein de l'entreprise, il convient de désigner un professionnel de santé dédié qui peut être sauveteur ou secouriste du travail formé au risque COVID ou le référent COVID.

Point sur le référent COVID

La fédération régionale des services de santé d'Ile de France préconise à ce titre dans une note du 04/05/2020 la mise en place en amont de la sortie de confinement d'un référent COVID :

« Selon la taille de votre entreprise et votre secteur d'activité, ce projet pourra être soutenu par une mais de préférence deux personnes ressources ou par un petit groupe de travail constitué de :

- *Membres de la direction ;*
- *Représentant des salariés dont des représentants du CSE ;*
- *+/- des personnes ressources : services généraux, informaticien, juriste...*

Leurs Missions :

- *Se tenir informé au quotidien de la situation dans l'entreprise d'un point de vue technique, organisationnel et humain.*
- *Réfléchir aux réadaptations régulières afin de permettre la poursuite de l'activité en favorisant la qualité du travail et la qualité de vie au travail.*

Les maitres mots : coordination, collaboration et communication.

L'équipe pluridisciplinaire de votre service de santé au travail reste à votre disposition pour vous accompagner dans ce processus de reprise. »

L'autre point important à retenir est que les entreprises doivent maintenir « partout où c'est possible » le télétravail.

Attention : l'employeur a une obligation de sécurité de garantie envers ses salariés. Si des mesures moindres ou contraire aux prescriptions ou recommandations légales sont mises en œuvre, la responsabilité de l'employeur pourrait être engagée.

Il a bien été précisé que le 11 mai 2020 ne constituait pas une étape permettant de cesser le télétravail.



Aussi, partout où le télétravail a été mis en place, nous conseillons aux employeurs de le maintenir.

Pour les entreprises qui vont reprendre une activité, il est conseillé de réorganiser le travail de leur salarié en tenant compte :

- de la possibilité de mettre en place ou non le télétravail – et de pouvoir en justifier ;
- si le télétravail n'est pas possible :
 - organiser des horaires décalés ;
 - organiser les espaces de travail dans le respect des gestes barrières ;
 - disposer de tous les équipements pour la sécurité des salariés : masques, gants, gel hydroalcoolique et prévoir le nettoyage des lieux très régulièrement.

Il a été élaboré des guides et des fiches métiers pour la réorganisation professionnelle – dont il faut tenir compte.

Il doit également être mis en place un dialogue social avec les représentants des salariés lorsqu'il en a été désigné au sein de l'entreprise ou avec les salariés en l'absence de représentants.

Le mécanisme d'activité partielle – et donc de chômage partiel — demeurent en vigueur jusqu'au 01^{er} juin 2020. Des précisions seront faites à partir du 1^{er} juin 2020.

Le protocole de déconfinement prévoit les dispositions suivantes :

1. Recommandations en termes de jauge par espace ouvert :

- 4 m² par personne doivent être alloués de l'espace résiduel, c'est-à-dire effectivement disponible après avoir ôté le mobilier.
- Privilégier une personne par bureau et si c'est impossible, éviter le face à face avec si possible des plexiglas.
- Port du masque lorsqu'il existe un risque de rupture de la distanciation sociale « *un risque non maîtrisable de rupture accidentelle de cette distanciation (y compris par le non-respect par l'utilisateur / salarié lui-même)* ».

Attention, à ce titre l'employeur pourrait voir sa responsabilité engagée par un salarié ou un usager s'il n'a pas anticipé ou suffisamment pris en compte le risque de rupture « *accidentelle* » par son salarié ou l'usager.

Pour éviter ce risque nous recommandons vivement de fournir des masques en toute circonstance.

2. **Gestion des flux** : salariés, clients, fournisseurs, prestataires...

Dans les établissements recevant du public, les lieux de travail et les lieux publics de passage, toutes les modalités de déplacement doivent être repensées en amont autour de l'idée de fluidifier et non de ralentir lesdits déplacements en anticipant les situations d'affluence possible.

- Il doit être élaboré des **plans de circulation** en tenant compte de toutes les phases de circulation de la porte d'entrée de l'établissement jusqu'au lieu d'arrivée et inversement (ex : ascenseurs utilisés exclusivement pour monter aux étages et assurer les livraisons, et escaliers destinés à descendre et quitter le local) ;
- Des **balisages au sol** devront être opérés (plots, rubans, marquages au sol, barriérage...) avec des sens uniques de circulation ;
- Pour la réception de clients/fournisseurs..., il doit être prévu des rendez-vous ;
- Il faut laisser les portes ouvertes dans la mesure du possible sauf pour les portes coupe-feu non équipées de fermeture automatique ;
- Il faut indiquer le nombre maximum de personnes possibles par ascenseur ou salle commune.

3. **Équipements de protection individuelle** : ces équipements sont complémentaires aux mesures de protection collective décrite ci-avant.

- Le port du masque est obligatoire quand « *le respect de la distanciation physique d'un mètre entre 2 personnes [...] ne peut être garanti* ».

L'employeur doit fournir des masques de protection FFP1 ou alternatifs à usage non sanitaire.

- Les gants et autres EPI (gants, lunettes, surblouses, charlottes...) : pour la lutte contre le COVID-19 exclusivement et en l'absence de recommandations de protection contraires il est recommandé de ne pas porter de gants.

4. Tests de dépistage :

Les entreprises ont un rôle de relais des messages des autorités sanitaires.

Dès lors qu'un salarié présenterait des symptômes sur le lieu de travail, il doit être « *incité* » à quitter le lieu de travail « *immédiatement* » et à consulter afin d'obtenir une prescription de dépistage.

Les entreprises doivent collaborer avec les autorités sanitaires dans le cadre du contact tracing.

Compte tenu des risques que cela emporte, s'agissant des données personnelles sensibles, il nous semble nécessaire d'informer votre DPO (délégué à la protection des données) afin de mettre à jour vos registres des données personnelles collectées relatives à la santé des salariés en période de COVID-19 et encadrer leur accès et conservation.

Attention : l'entreprise ne doit pas organiser de campagne de dépistage.

5. Protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés :

Avec la médecine du travail, il doit être mis en place une procédure ad hoc d'isolement du salarié présentant des symptômes.

1. Isolement du salarié dans une pièce dédiée ;
2. Intervention d'un professionnel de santé dédié au sein de l'établissement, un sauveteur/secouriste du travail « *formé au risque COVID* » ou le référent COVID, « *selon organisation locale* » pour évaluer la gravité :
 - a. Pas de signes de gravité : appel de la médecine du travail ou du médecin traitant du salarié ;
 - b. Signes de gravité : appel du SAMU.
3. Appel de la médecine du travail pour suivre les consignes notamment de nettoyage du poste de travail.
4. Il doit également être recensé les personnes ayant eu un contact avec le salarié présentant des symptômes, ces personnes étant listées selon qu'elles soient « *à risque* » ou « *à risque négligeable* ».

6. Prise de température :

« La généralisation des tests ou de la prise de température en entreprise n'est pas recommandée ».

« Un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures est exclu mais toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19. »

La prise de température doit être faite par le salarié lui-même. Il est déconseillé à l'employeur de l'imposer à l'entrée.

L'organisation de la prise de température peut cependant être décidée par l'employeur selon des prescriptions très strictes. Il s'agit d'une adjonction au règlement intérieur applicable immédiatement.

Attention : ces mesures doivent être « proportionnées à l'objectif recherché et offrir toutes les garanties requises aux salariés concernés tant en matière d'information préalable, d'absence de conservation des données que des conséquences à tirer pour l'accès au site ».

Si de telles mesures étaient décidées, leur application doit respecter la dignité humaine et une information préalable.

Attention : le salarié est en droit de refuser et ne peut pas être sanctionné (pas de retenue de salaires notamment si l'employeur lui refuse l'accès au site).

7. Nettoyage et désinfection des locaux :

La fréquence de nettoyage des locaux est prévue de la manière suivante :

- Les rampes d'escalier doivent être nettoyés 2 fois par jour minimum ;
- Nettoyage fréquent des surfaces et des objets qui sont régulièrement touchés (privilégier les stylos individuels) ;
- Nettoyage journalier des sols ;
- Nettoyage journalier des matériels roulants, infrastructures de transport, aéronefs.

Si les locaux étaient fermés 5 jours avant leur réouverture, il n'est pas obligatoire de les désinfecter. Il faut prévoir l'aération des locaux et laisser couler l'eau des différents robinets pour évacuer le volume stagnant.

Si les locaux sont fréquentés, il faut procéder au nettoyage avec des produits utilisant un tensioactif.

Dès lors qu'un risque le justifie, il faut procéder à la désinfection des locaux avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019) ou avec d'autres produits comme l'eau de javel à la concentration virucide de 0,5 % de chlore actif.



8. Affichage :

Le protocole propose d'afficher au sein de l'entreprise les recommandations sanitaires suivantes.

Plusieurs affichages sont à prévoir :

- Affichage quant au port du masque : le texte à indiquer est le suivant (il doit être accompagné du tableau joint infra) :

« Avis du HCSP du 24 avril 2020 : le port du masque grand public est efficace s'il est correctement porté et entretenu comme suit :

- *Les masques doivent être entretenus selon les indications données par le fabricant concernant le lavage (nombre de lavages, température, etc.)*
- *Les masques doivent être ajustés et couvrir la bouche et le nez*
- *Les mains ne doivent pas toucher le masque quand il est porté*
- *Le sens dans lequel il est porté doit être impérativement respecté : la bouche et le nez ne doivent jamais être en contact avec la face externe du masque. Une HDM des mains est impérative après avoir retiré le masque.*
- *Le port du masque ne dispense pas du respect dans la mesure du possible de la distanciation sociale et dans tous les cas de l'hygiène des mains ».*

	Masque de protection respiratoire FFP	Masque à usage médical (dit « masque chirurgical »)	Masque alternatif à usage non sanitaire Catégorie 1 :	Masque alternatif à usage non sanitaire Catégorie 2 :
Nature de l'équipement	équipement de protection individuelle (EPI) de sécurité et de santé conforme à la norme NF EN 149 : 2001.	dispositif médical répondant à des exigences européennes de sécurité et de santé conforme à la norme NF EN 14683.	masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public.	masque de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ce masque.
Usage	Protection des professionnels de santé réalisant des gestes invasifs (ex. intubation) ou effectuant des manœuvres sur les voies aériennes. Protection de l'environnement	Protection des professionnels de santé en dehors des indications à masque FFP2. Protection de l'environnement.	personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public (hôtesse et hôtes de caisses, agents des forces de l'ordre, ...).	contacts occasionnels avec d'autres personnes dans le cadre professionnel. Pour tout un sous-groupe (entreprise, service) lorsque le poste ou les conditions de travail le nécessitent
Performances	3 catégories : -FFP1 (filtration de 80 % des aérosols de 0,6 micron), -FFP2 (94 %) -FFP3 (99 %)	plusieurs types : type I, type II et IIR (particules de 3 microns). Les types II et IIR sont destinés à un usage en chirurgie.	filtre 90% des particules de 3 microns émises par le porteur.	filtre 70% des particules de 3 microns émises par le porteur.

- Affichage lorsque le port de gants est une nécessité :
 - « *Le port des gants nécessite le respect des prescriptions suivantes :*
 - *Ne pas se porter les mains gantées au visage*
 - *Ôter ses gants en faisant attention de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure du gant*
 - *Jeter ses gants dans une poubelle après chaque utilisation*
 - *Se laver les mains ou réaliser une friction hydroalcoolique après avoir ôté ses gants »*

- Affichage du message des autorités sanitaires :

« *Toute personne présentant des symptômes est invitée à ne pas se rendre sur son lieu de travail et à consulter un médecin sans délai, se faire dépister sur prescription et s'isoler. Il en est de même pour les personnes ayant été en contact rapproché (moins d'un mètre pendant plus de 15 minutes) ».*

- Affichage du texte ci-après reproduit doit être présent dans l'entreprise notamment dans les locaux communs (salles de pause, distributeurs, machines à café, pointeuses, salle de réunion...) :

Socle du déconfinement

Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique (SHA) ne pas se sécher les mains avec un dispositif de papier/tissu à usage non unique ;

—

Eviter de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche ;

—

Utiliser un mouchoir jetable pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt ;

—

Tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir en papier jetable ;

—

Mettre en œuvre les mesures de distanciation physique :

- ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade ;
- distance physique d'au moins 1 mètre (soit 4m² sans contact autour de chaque personne) ;

—

Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ;

—

Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires ;

—

Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur ;

—

Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15) ;

—

Un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures est exclu mais toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.

3. CORONAVIRUS ET COMMERCE

Toutes les entreprises pourront reprendre une activité économique selon des préconisations décrites ci-après, sauf :

- les bars, cafés, restaurants ;
- certains marchés sur décision préfectorale ou communale ;
- certains centres commerciaux sur décision préfectorale « *qui ont une zone de chalandise qui va au-delà du bassin de vie* » de plus de 40 000 m² ;
- les salles de sports collectifs ou de contacts ;
- les musées, cinémas, théâtres, salle de concert.

L'ouverture des commerces doit mettre en place des règles sanitaires très strictes qui viennent en complément de celles déjà évoquées supra (« 2.2 *Gestion des flux* ») :

- limitation du nombre de clients dans le commerce ;
- respect des règles de distanciation sociale d'un mètre minimum ;
- possibilité de limiter l'accès du commerce aux seules personnes portant un masque.

4. CORONAVIRUS ET TRANSPORT

L'activité de transport est encore en cours d'organisation :

- métro, train, bus, tramway : reprise à hauteur de 70 %.
 - Cependant des organisations vont être décidées d'ici le 11 mai 2020 ;
 - Port de masque obligatoire pour les usagers – création d'une contravention de 135 euros ;
 - laisser un siège sur deux inoccupé.
- Taxis, VTC : reprise à hauteur de 70 %
 - Soit vitre en plexiglas ;
 - Soit port du masque obligatoire – création d'une contravention de 135 euros.

Les déplacements interrégionaux ou interdépartementaux : limitation aux seuls motifs professionnels ou familiaux impérieux au-delà de 100 kilomètres autour du domicile. Le but est que chacun demeure dans son département.

Dans le cas de tels déplacements, il faudra pouvoir en justifier en cas de contrôle.

Ces motifs ont été définis dans les jours suivant le discours par la porte-parole du gouvernement comme étant un déplacement pour lequel le citoyen n'avait « *pas le choix* ».

Exemples :

- Transport routier
- Proche isolé dont l'état de santé est fragile.

5. CORONAVIRUS ET REPRISE DE LA VIE SOCIALE

Le retour à la vie sociale est d'abord la réaffirmation de la liberté d'aller et venir – une des grandes Libertés fondamentales de l'Homme et du Citoyen.

Ainsi, pour les déplacements de moins de 100 kilomètres, les attestations de sortie sont supprimées – ainsi que les contraventions et les délits liés à l'absence de port de ladite attestation.

Cependant, les règles suivantes continuent à être prescrites – ou les mesures suivantes sont conseillées :

CE QUI EST INTERDIT :

- Au-delà de 100 kilomètres autour du domicile, les déplacements sont interdits sauf motif familial ou professionnel impérieux ;
- Les sports collectifs (intérieurs ou extérieurs) et les sports de contact demeurent interdits ;
- Les plages demeurent inaccessibles jusqu'au 1^{er} juin ;
- Les musées, les cinémas, les théâtres, les salles de concert, les salles polyvalentes, les festivals, les salons professionnels et plus généralement tous les événements de +5.000 participants sont interdits jusqu'en septembre ;
- Les cérémonies demeurent interdites jusqu'au 02 juin 2020 ;
- Les voyages à l'étranger demeurent interdits.

CE QUI EST AUTORISE SOUS CONDITION :

- Les rassemblements sur la voie publique ou dans les lieux privés sont autorisés jusqu'à 10 personnes ;
- Les aînés doivent continuer à se protéger – les visites peuvent reprendre, mais avec le respect des gestes barrières ;
- Les funérailles demeurent limitées à 20 personnes,
- Réouverture des parcs et jardins dans les zones vertes.

CE QUI EST AUTORISE :

- Dans les 100 kilomètres autour du domicile, les déplacements sont autorisés ;
- Les sports individuels sont autorisés sans la limitation du kilomètre autour du domicile ;
- Les petites bibliothèques et médiathèques peuvent rouvrir.



LIZÉE AUCHER
AVOCATS À LA COUR



Maître Aurélien AUCHER corédacteur de cette note enseigne le droit des sociétés et le droit des affaires à la Sorbonne et au CELSA depuis de nombreuses années.

Il accompagne les dirigeants d'entreprises dans la mise en place de solutions permettant d'encadrer leur responsabilité tant pénale que civile.

Délégué à la protection des données (ancien correspondant informatique et liberté) il conseille depuis plus de 10 ans des leaders du web français dans la protection des données personnelles de leurs clients.

Pour tout renseignement, contactez-le par courriel à **aurelien@lizee-aucher.com** ou en l'appelant téléphoniquement au cabinet au 01.85.09.94.40.

Maître Laure LIZEE intervient en droit social depuis plus de vingt ans.

Elle conseille les clients du Cabinet LIZEE AUCHER pour accompagner leur entreprise dans la mise en place des modalités de reprise de leur activité au sortir du confinement.

Pour tout renseignement, contactez-la par courriel à **laure@lizee-aucher.com** ou en l'appelant téléphoniquement au 01.85.09.94.40.

